

GE_GERICHTE CAPH/129/2008 vom 9. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_129_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/129/2008 du 9 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/129/2008 del 9 luglio 2008

Regeste

Résumé: Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour d'appel parvient à la conclusion, à l'instar des premiers juges, qu'il existe un faisceau d'indices suffisant pour retenir que T a effectivement dérobé tout ou partie des objets signalés volés par E, les éléments de preuve essentiels étant, d'une part, les données techniques attestant de la présence non justifiée de T dans le local d'entreposage du champagne la nuit du vol, d'autre part, les aveux détaillés de T et les écrits établis par ce dernier et versés à la procédure. Dès lors que le licenciement immédiat de T donné par E est justifié, la Cour confirme le jugement entrepris.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2.1

L'article 337 al. 1 CO prévoit que tant l'employeur que le travailleur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Il est constant que les manquements retenus à charge de l'employé/e doivent être d'une gravité certaine, de nature à ruiner les relations de confiance devant nécessairement exister entre les parties au rapport de travail. Il est également constant que lorsqu'il s'agit de manquements de moindre gravité, l'employeur doit adresser à l'employé des avertissements, soit d'une mise en demeure signifiant un rappel à l'ordre. La Cour d'appel se réfère pour le surplus aux développements pertinents contenus dans le jugement entrepris et aux jurisprudences citées, notamment les passages relatifs à l'article 53 CO, qui concrétise l'indépendance du juge civil du juge pénal.

E. 2.2

Le cas d'espèce pose principalement un problème d'appréciation des preuves. À cet égard, rien ne saurait être tiré de la procédure pénale dont l'apport n'a pas été requis ou ordonné, étant rappelé que l'intimée n'y avait pas accès, faute de posséder la qualité de plaignante ou de partie civile.

E. 2.2.1

Contrairement à ce que l'appelant semble penser, ni l'existence d'incidents passés, ni des appréciations positives de ses prestations de travail ne présentent le moindre intérêt dans le cadre de l'examen auquel la Cour doit procéder. Il arrive régulièrement que des employés parfaitement qualifiés et dont le comportement n'a jamais donné lieu à une quelconque

remarque puissent se laisser aller à commettre des infractions dans le cadre de leur activité professionnelle, au détriment de l'employeur ou au détriment d'un tiers. À l'inverse, le fait que des relations de travail aient pu être émaillées de problèmes ne constituent pas un indice en faveur d'un comportement déloyal de la part de l'employeur ou de l'employé.

En l'espèce, il n'est pas démontré que l'appelant était persécuté par l'intimée ou ses représentants. Preuve en est qu'après l'enquête interne, aucun reproche n'a été formulé à l'égard de l'appelant à la suite des vols commis dans les locaux de B_____ SA au cours du mois de mai 2005. C'est dire que l'intimée n'a pas du tout lancé à la légère des accusations contre l'appelant. Il faut rappeler à ce stade que la valeur marchande des biens dérobés en mai 2005 était infiniment supérieure à celle des cartons de champagne qui ont disparu en décembre 2005.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12705/2006 - 4 - 9 -

* COUR D'APPEL *

On ne voit pas ce que l'on pourrait retirer du fait que l'intimée n'a pas informé l'appelant et les autres employés potentiellement suspects de ces vols, en l'absence d'indices permettant de les incriminer. De la même manière, il n'est que naturel que le rapport des prestations de l'appelant du mois d'octobre 2005 ne mentionne pas cette enquête ; c'est le contraire qui serait choquant.

Les doléances contenues dans le document manuscrit du 14 décembre 2005 ne reflétaient donc aucune réalité prouvée.

E. 2.2.2

C'est en vain que l'appelant fait valoir qu'il ne serait pas prouvé que des bouteilles de champagne aient effectivement été volées dans les locaux de B_____ SA. Cette société ayant déposé une plainte pénale nominative auprès de la police judiciaire, laquelle a procédé à une enquête, rien ne permet de suspecter B_____ SA d'avoir déclenché une telle procédure pour rien. En effet, de tels faits seraient constitutifs d'une infraction pénale grave (art. 303 CP) et l'appelant n'a pas établi avoir dénoncé cette société, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire, s'il avait disposé du moindre élément probant.

E. 2.2.3

Il est établi par les pièces du dossier, en particulier le témoignage de D_____, qui n'est pas employé de l'intimée, que le comportement de l'appelant durant la nuit en question, selon les éléments révélés par le contrôle électronique du badge, était insolite, en particulier en ce qui concerne la triple ouverture, depuis l'intérieur, de la porte du local dans lequel le champagne a été entreposé. Ce témoin, particulièrement qualifié pour procéder à ce genre d'analyse, compte tenu de sa formation, n'avait aucune raison d'accuser faussement l'appelant et ne l'a d'ailleurs pas fait. Quant à la version de l'appelant, elle manque totalement de crédibilité, dans la mesure où il n'a pas signalé, que ce soit à ses supérieurs hiérarchiques ou aux responsables de B_____ SA, le prétendu dysfonctionnement de l'alarme de cette porte.

E. 2.2.4

Il était donc parfaitement normal, l'appelant étant l'unique employé de E_____ SA s'étant trouvé sur le site de B_____ SA, qu'il connaissait particulièrement bien, selon ses propres dires, qu'il soit appelé à s'expliquer, ce d'autant plus qu'il avait fait partie des personnes en

charge de la surveillance de ces locaux au cours du mois de mai 2005.

C'est à la lumière des éléments qui précèdent que les témoignages de G_____ et A_____ doivent être examinés.

L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il argumente que ces témoignages devraient être pris avec circonspection en raison des relations de service liant ou ayant lié ces témoins à l'intimée. Procéder de la sorte reviendrait à rendre impossible l'instruction et le jugement de nombreux litiges du droit du travail, dès lors que les collègues et les supérieurs hiérarchiques sont, dans la majeure partie des cas, les seules personnes susceptibles de fournir des informations utiles. En ce qui concerne les relations d'amitié qui semblent exister entre les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12705/2006 - 4 - 10 -

* COUR D'APPEL *

deux témoins, elles sont également sans pertinence, le serment qu'ils ont prêté permettant de considérer, en l'absence de tout indice contraire, qu'ils se sont conformés à leur devoir de dire la vérité.

La Cour d'appel doit constater que les déclarations de ces deux témoins sont globalement concordantes. Les quelques divergences, respectivement l'oubli d'un élément par l'un ou l'autre, montrent au contraire qu'il n'y a pas eu de concertation. Dès lors que le témoin G_____ a expressément déclaré qu'il avait une mauvaise mémoire, il convient de se fonder prioritairement sur la déclaration de A_____ qui était le supérieur hiérarchique direct de l'appelant. Sur la base de ce témoignage, la Cour d'appel retient qu'avant l'entretien du 13 décembre 2005, l'appelant n'avait pas été informé de l'enquête en cours à son sujet et que les représentants de l'intimée ignoraient pour leur part que d'autres objets que des bouteilles de champagne avaient été dérobés. Dans ce contexte, il est significatif que l'appelant a fait figurer sur la liste des objets volés deux caisses de vin, du rouge et du blanc, alors qu'il n'avait jamais été question d'autre chose que de champagne. L'argumentation de l'appelant qui a prétendu que sa référence à des caisses de vins n'était qu'une boutade n'est pas crédible, compte tenu de la gravité de la situation. Il est également significatif que l'appelant a mentionné le même nombre de cartons de champagne que la plaignante, B_____ SA. Autre élément révélateur est le détail rapporté par G_____, selon lequel l'appelant avait indiqué avoir remarqué qu'il y avait du champagne dans un frigo du local en question. En effet, dès lors que l'appelant avait pour consigne de ne pas ouvrir le mobilier de l'entreprise cliente, sa déclaration sur ce point ne peut qu'interpeller. L'appelant n'a pas contesté que la lettre de licenciement ne lui a été remise qu'à l'occasion du deuxième entretien, ce qui correspond aux déclarations des deux témoins selon lesquels ils souhaitaient récupérer les objets encore en possession de l'appelant et éventuellement intervenir pour éviter qu'une plainte pénale ne soit déposée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour d'appel parvient à la conclusion, à l'instar du Tribunal des prud'hommes, qu'il existe un faisceau d'indices suffisant pour retenir que l'appelant a effectivement dérobé tout ou partie des objets signalés volés par B_____ SA, les éléments de preuve essentiels étant, d'une part, les données techniques attestant de la présence non justifiée de l'appelant dans le local d'entreposage du champagne la nuit du vol, d'autre part, les aveux détaillés de l'intéressé et les écrits établis par ce dernier et versés

à la procédure.

Il est en conséquence sans importance que le véhicule de l'appelant ait été fouillé ou non à la fin de son service la nuit en question, que d'autres vols aient pu être commis sur le site de B _____ SA ou encore qu'il n'a pas pu être élucidé avec précision de quelle manière les objets volés ont été transportés.

E. 2.3

Il ne fait aucun doute qu'un comportement délictueux, tel la commission d'un ou de plusieurs vols, de la part d'un agent de sécurité au détriment d'un client de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12705/2006 - 4 - 11 -

* COUR D'APPEL *

l'employeur constitue un juste motif de licenciement au sens de l'article 337 CO, cela indépendamment de la valeur objective des biens dérobés. La confiance est en effet une condition absolument primordiale dans ce type de relations contractuelles, de sorte qu'aucun écart ne saurait être toléré. Il est donc sans importance que l'infraction pénale n'aurait, le cas échéant, fait l'objet que d'une sanction légère.

E. 3

Dans ces conditions, le jugement entrepris doit être confirmé dans son intégralité, frais à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.